

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Délibération n° DC2025-002**

Date de la convocation : 30/01/2025

Conseillers en exercice : 123

Conseillers présents : 79

Conseillers représentés : 12

Le six février deux mille vingt-cinq, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au Centre Culturel Les Tourelles de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : 001 POTRON Pierre, 002 ETIENNE Philippe, 004 LOUIS Jean-Marc, 005 CHANCE Jean-Michel, 006 NANJI Désiré, 009 HERBAY Christelle, 010 CORNEILLE Jean-Pierre, 014 FRANGEL Yann, 015 THIERION Vincent, 017 BESTEL Bernard, 021 LAURENT-CHAUVET Pierre, 022 DESTENAY Roland, 023 GENTY Jean Charles, 025 NIZET Sylvain, 026 LOBIDEL Alain, 028 MEIS Michel, 029 SIGNORET Francis, 030 HAULIN Eric, 031 LALLEMENT Séverine, 033 VAIRY Lionel, 034 CANNAUX Francis, 036 PIERSON Florent, 037 LEFORT Sylvie, 038 SEMBENI Anne, 040 MATHIAS Frédéric, 042 HUSSON POISSON Fanny, 044 POU CET Eric, 045 QUEVAL Guillaume, 046 SINGLIT Benoît, 048 FOURCART Marie Hélène, 049 ANDREY Danielle, 051 RAGUET Philippe, 052 LELOUP Nathalie, 053 LORIN Dominique, 054 CORNET Loïc, 055 VERNEL Martine, 057 DEMISSY Pierre, 059 LECLERCQ Guy, 060 MANCEAUX Christophe, 061 BOUILLEAUX Jean Pol, 063 AUROUX Emmanuel, 064 GAUDARD Daniel, 065 HARDY Jérôme, 068 HAULIN Bertrand, 070 GROSSELIN Jacques, 073 BOXEBELD Pascal, 077 NAUDIN Muriel, 080 LORFEUVRE Gérald, 081 ROBIN Dominique, 083 LEROY Yves, 086 MACHINET Thierry, 087 SALEZ René, 088 MALVAUX Frédéric, 089 VAN DEN BERGH Charles, 091 BOUILLON Mathieu, 092 MOUTON Francis, 093 BOUILLON Daniel, 095 NOCTON Thierry, 096 LESOILLE Patrick, 097 AUDEGOND Michaël, 098 BESANCON Tony, 099 LE GALL Jean François, 100 CANIVENQ Roland, 101 DAUPHY Bruno, 102 BAUDART Martine, 104 BOLY Francis, 105 CARPENTIER Dominique, 108 COURVOISIER Frédéric, 111 DUGARD Yann, 112 FESTUOT Annie, 113 GODART Olivier, 114 COSSON Geneviève, 115 MACHINET Jean Baptiste, 117 LAMPSON Nadège, 118 LEBON Christophe, 120 PAYEN Françoise, 121 RENOLLET Hubert, 122 MAROTEAUX Nathalie, 123 FRAIPONT Anne.

Ont donné procuration : 011 PERTUS Xavier (à 038 SEMBENI Anne), 012 RATAUX Frédéric (à 055 VERNEL Martine), 019 DEGUY Bernard (à 026 LOBIDEL Alain), 024 DE POUILLY Jean (à 021 LAURENT-CHAUVET Pierre), 039 LHOTEL Philippe (à 006 NANJI Désiré), 062 PIEROT Chantal (à 061 BOUILLEAUX Jean Pol), 067 ROUSSY Elise (à 059 LECLERCQ Guy), 069 OUDIN Hubert (à 089 VAN DEN BERGH Charles), 084 FLEURY Vincent (à 046 SINGLIT Benoît), 090 PIRAS Caroline (à 092 MOUTON Francis), 103 BERGERY Marie Claude (à 117 LAMPSON Nadège), 110 DION Valentine (à 115 MACHINET Jean Baptiste).

Secrétaire de séance : M. Thierry MACHINET

OBJET : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-20 et L5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2021 fixés par arrêté préfectoral n°2021/084/11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-569 du 13 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Tannay – Le Mont Dieu au 1^{er} janvier 2025 et désignant cette commune nouvelle membre de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ;

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise afin d'y intégrer en sa qualité de membre la commune nouvelle de Tannay – Le Mont Dieu ;
.../...

Considérant la nécessité de faire un toilettage des statuts de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ;

Entendu l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE la modification des statuts tels que figurant en annexe de la présente délibération
- SAISIT, conformément à l'article 5211-17 du CGCT, les communes membres de l'intercommunalité afin qu'elles se déterminent sur cette proposition dans les conditions de majorité requises. Charge le Président de signer tous les actes à intervenir.
- AUTORISE le Président à signer tous les actes à intervenir

Le secrétaire de séance,

Thierry MACHINET



Le Président,

Benoît SINGLET



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE

PREAMBULE : Les statuts de la Communauté de Communes sont modifiés comme suit :

Article 1 – Dénomination et composition

L'établissement public de coopération intercommunale porte la dénomination suivante : **Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise**. Il est constitué de 95 communes :

Canton d'Attigny : 56 communes

Apremont sur Aire, Ardeuil et Montfauvelles, Aure, Autry, Beffu le Morthomme, Bouconville, Bourcq, Brécy-Brières, Cauroy, Challengerange, Champigneulle, Chardeny, Chatel-Chéhéry, Chevières, Condé les Autry, Contreuve, Cornay, Dricourt, Exermont, Falaise, Fléville, Grandham, Grandpré, Grivy-Loisy, Hauviné, Lançon, Leffincourt, Liry, Longwé, Machault, Manre, Mars sous Bourcq, Marcq, Marvaux Vieux, Mont Saint Martin, Mont Saint Rémy, Montcheutin, Monthois, Mouron, Olizy-Primat, Pauvres, Quilly, Saint Clément à Arnes, Saint Etienne à Arnes, Saint Juvin, Saint Morel, Saint Pierre à Arnes, Sainte Marie, Savigny sur Aisne, Séchault, Semide, Senuc, Sommerance, Sugny, Tourcelles-Chaumont, Vaux les Mouron.

Canton de Vouziers : 39 communes

Authé, Autruche, Bairois et ses environs, Ballay, Bar les Buzancy, Bayonville, Belleville et Châtillon sur Bar, Belval Bois des Dames, Berlière (la), Boulton aux Bois, Briouilles sur Bar, Briquenay, Buzancy Croix aux Bois (la), Fossé, Germont, Harricourt, Imécourt, Landres et Saint Georges, Grandes Armoises (les) Petites Armoises (les), Montgon, Noirval, Nouart, Oches, Quatre-Champs, Saint Pierremont, Sauville, Sommauthe, Sy, Taily, Tannay-le-Mont-Dieu, Thénorgues, Toges, Vandy, Vaux en Dieulet, Verpel, Verrières, Vouziers.

Article 2 - Objet

La Communauté de Communes, a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement et à l'aménagement de l'espace de son territoire.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2.2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2.3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

2.4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

2-5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES FACULTATIVES

Pour la conduite des actions d'intérêt communautaire, la Communauté exerce, au lieu et place des communes, les compétences optionnelles ci-dessous :

2.6 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2.7 - Politique du logement et du cadre de vie

2.8 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

2.9 - Action sociale d'intérêt communautaire

2.10 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

2.11 – Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.12- Equipements scientifiques

- Création, accueil, gestion, animation, soutien et promotion d'actions, d'équipements et d'activités scientifiques dont le rayonnement aura une portée à l'échelle du territoire.

2.13 - Actions de développement des loisirs et de soutien à des activités associatives ayant un rayonnement sur le secteur de la communauté de communes

- Soutien, participation à des activités associatives culturelles, sportives, sociales, économiques et environnementales dont le rayonnement aura une portée à l'échelle du territoire.

- Soutien matériel et humain à des associations culturelles, sportives, sociales et environnementales dont le siège social est situé sur une commune membre de la Communauté de Communes et dont le rayonnement aura une portée à l'échelle du territoire.

2.14 Actions de développement touristique :

- Création, gestion, animation et promotion du pôle Nature dont le Parc Argonne Découverte / Nocturnia
- Programme de création, de réhabilitation, d'aménagement, d'équipement et d'entretien de sentiers d'interprétation et de randonnées, d'itinéraires cyclables et/ou voie verte
- Programme de création, de réhabilitation, d'aménagement, d'équipement et d'entretien en vue de valoriser le rail
- Programme de création, de réhabilitation, d'aménagement, d'équipement et d'entretien en vue de développer le tourisme fluvial
- Assistance aux porteurs de projets privés et publics dans l'élaboration des dossiers techniques et administratifs d'équipements touristiques

2.15 - Communications électroniques dans le champ d'intervention défini par l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales et portant sur l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques

2.16 - Création et animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance

2.17 - Contribution au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

2.18 – Santé :

- Promotion et prévention de la santé via des dispositifs de type Contrat Local de Santé ou autre dispositif similaire
- Création, aménagement et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires

2.19 - Coordination et animation du projet culturel de territoire

2.20 – Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules hybrides et rechargeables

2.21 - Aménagement, exploitation, faire aménager et/ou faire exploiter, participer et/ou soutenir toute installation de production d'énergies renouvelables seul ou avec d'autres partenaires, publics ou privés -

2.22 – Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code

Article 3 - Sièg

Le siège de la communauté est fixé à Vouziers.

Article 4 - Composition du conseil et répartition des délégués

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil communautaire" composé de délégués des communes membres dont la répartition est fixée par arrêté préfectoral (en vigueur n°2019-649) et ce, conformément aux dispositions des articles L.5211-6 et L.5211-6-1.

Article 5 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil communautaire précise, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues aux présents statuts.

Article 6 - Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte

L'adhésion de la Communauté à un syndicat mixte est décidée par le Conseil communautaire statuant à la majorité simple. Le retrait de la Communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 7 - Durée de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes est formée sans fixation de terme.

Article 8 - Receveur de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes a pour receveur le trésorier du Vouzinois.

Article 9 - Les dispositions figurant dans la cinquième partie du CGCT, qui concernent la coopération locale, sont opposables de fait et plus particulièrement les articles L 5211-1 à L 5211-58 concernant les dispositions communes relatives aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les articles L 5214-1 à L 5214-29 concernant les communautés de communes.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de Vouziers, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.